

**Convention de mise à disposition**  
**à titre précaire, révocable et payant du stade Philippe MAHUT au profit de**  
**l'association sportive de l'INSEAD – Année 2023/2024**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, représentée par son Président, Monsieur Pascal GOUHOURY, domiciliée 44, rue de Château à Fontainebleau (77300), agissant pour le compte de la Communauté d'agglomération ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

**D'une part,**

**Et,**

L'association sportive « INSEAD », dont le siège social est situé Route de l'Ermitage - 77300 Fontainebleau, représentée par sa Présidente Madame Valérie MARTINS BOER, ci-après dénommée " l'association",

**D'autre part.**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Objet de la convention**

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau met à disposition de l'association, les installations sportives et les matériels décrits en annexe 1 et selon les conditions énoncées ci-après.

**TITRE 1 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**

**Article 1 – Durée**

La présente convention est conclue et acceptée pour la durée de la saison sportive, soit du 4 septembre 2023 au 30 juin 2024 inclus, selon les créneaux attribués en annexe 1 de la convention.

**Article 2 – Conditions de mise à disposition – Redevance**

La mise à disposition est effectuée à titre précaire et révocable.

Elle donne lieu au paiement d'une redevance, conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Toute demande de créneau d'utilisation ponctuelle complémentaire dudit équipement devra faire l'objet d'une demande écrite, au minimum 1 mois avant les dates pressenties, adressée au Président de la Communauté d'agglomération qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements sportifs.

Il en sera de même pour toutes mises à disposition relevant de l'organisation d'événement à caractère sportif. La demande devra être transmise au minimum 2 mois avant la date de l'événement.

L'association sportive de l'INSEAD s'acquittera d'une redevance forfaitaire annuelle de 10.500€ ttc pour l'utilisation des installations sportives du stade Philippe Mahut, conformément à la délibération 2020-086 du conseil communautaire du 12 mars 2020, fixant les tarifs d'occupation des installations sportives du Pays de Fontainebleau.

### **Article 3 – Affectation**

Les équipements mis à disposition de l'association sont utilisés exclusivement aux fins de réalisation des activités définies dans les statuts de l'association.

La mise à disposition pourra être interrompue en cas de travaux, pour des raisons de sécurité ou pour toute autre raison liée au bon fonctionnement de l'établissement.

Après information de l'association, la Communauté d'agglomération pourra disposer ponctuellement de tout ou partie de l'équipement pour en affecter l'usage en cas d'évènement, de compétition ou de mutualisation de son utilisation.

## **TITRE 2 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 – Nature des activités autorisées**

Les activités sont de nature sportives ou liées à l'organisation desdites activités, compatibles avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leurs aménagements et les règles qui y sont attachés en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné, agissant pour le compte de l'Association.

### **Article 2 – Obligation de l'Association**

L'association devra jouir des locaux "en bon père de famille" et se conformer aux éventuelles interventions de la Communauté d'agglomération ou de son représentant.

Il appartient à l'association de maintenir les installations en bon état d'entretien. L'association s'engage à informer sans délai la Communauté d'agglomération de tout incident ou dégradation de l'équipement.

L'utilisation des fluides sera l'objet d'une attention particulière de l'association. Le chauffage, l'eau, l'électricité seront réduits ou coupés après chaque utilisation.

L'installation de tout panneau publicitaire ou matériel (tente, podium...) par l'association devra recevoir au préalable l'accord de la Communauté d'agglomération.

Le matériel appartenant à la Communauté d'agglomération devra être utilisé conformément à sa destination, aux règles d'utilisation et de sécurité le concernant. Le matériel ne pourra en aucun cas sortir de l'enceinte des installations ni faire l'objet d'un prêt à titre onéreux ou gracieux à un tiers.

L'association est responsable des équipements et du matériel communautaire mis à disposition pendant leur utilisation. A ce titre, l'association s'engage à réparer ou remplacer à ces frais les dommages pouvant survenir sur ces biens.

Toute sous-location à titre gratuit ou onéreux est formellement prohibée.

### **Article 3 – Utilisation du matériel**

Le matériel appartenant à la Communauté d'agglomération devra être utilisé conformément à sa destination, aux règles d'utilisation et de sécurité le concernant.

Le matériel propriété de la Communauté d'agglomération ne pourra en aucun cas sortir de l'enceinte des installations ni faire l'objet d'un prêt à titre onéreux ou gracieux à un tiers.

Tout matériel ou engin nécessitant une habilitation, une formation ou permis spécifique pourra être utilisé uniquement par une personne détentrice des autorisations nécessaires.

#### **Article 4 – Sécurité, accès au public et règlement intérieur**

L'association déclare disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires pour ses activités et s'engage à les exercer dans le respect des lois et réglementations en vigueur, notamment à l'égard du Code du sport.

L'association s'engage à respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition dont elle déclare avoir pris connaissance.

L'association devra s'assurer de l'évacuation complète de l'établissement par les utilisateurs, de l'extinction des éclairages, et de la fermeture des portes d'accès après chaque usage.

L'association s'engage à s'assurer du respect, du règlement intérieur dont il déclare avoir pris connaissance.

L'affichage du règlement intérieur dans les locaux associatifs est à la charge de l'association.

Le règlement intérieur des équipements sportifs est, joint, à la présente convention.

La Communauté d'agglomération ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et dégradations survenant sur le matériel de l'association ou les effets personnels des utilisateurs.

#### **Article 5 – Intervention de secours et sécurité incendie**

L'exploitation des Établissements recevant du public (ERP) est soumise au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. (Arrêtés du 25 juin 1980 et 11 décembre 2009 notamment).

L'association déclare :

- Avoir pris connaissance des conditions d'évacuation de l'équipement en cas d'incendie ;
- Avoir pris connaissance de l'emplacement des moyens d'extinctions (extincteurs, robinets d'incendie...) ;
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Prévenir sans délai les secours et la collectivité en cas de sinistre ;
- Avoir informé les services de secours de la tenue d'une manifestation si nécessaire.

#### **Article 6 – Assurance**

L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance en dommages aux biens pour l'occupation des locaux ainsi qu'une assurance en responsabilité civile pour la pratique de ces activités. Un double de l'attestation d'assurance sera remis par l'association à la Communauté d'agglomération chaque année.

La Communauté d'agglomération ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et dégradations survenant sur le matériel de l'Association ou les effets personnels des utilisateurs.

L'association renonce à tout recours contre la Communauté d'agglomération en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout accident dont serait victime un utilisateur.

## **Article 7 – Contrat d’engagement républicain**

Conformément au décret N°2021-1947 du 31 décembre 2021, l’association reconnaît sousscrire au contrat d’engagement républicain et à en accepter les modalités de mise en œuvre.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 1 – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée en cours d’exécution, sur l’initiative de l’une ou l’autre des parties, par voie d’avenant avec l’accord des deux parties, chaque avenant est soumis aux mêmes procédures d’adoption que la présente convention.

### **Article 2 – Résiliation**

La Communauté d’agglomération se réserve le droit de suspendre temporairement, sans préavis ni indemnité, toute activité dans les installations à raison de travaux, de force majeure, d’évènements climatiques et conditions météorologiques, d’organisation d’évènements.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée de mise en demeure.

### **Article 3 – Contrôle de la collectivité**

Le contrôle de la bonne utilisation des installations sera assuré par un représentant de la Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau.

### **Article 4 – Règlement des litiges**

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

S’agissant d’une convention comportant usage de dépendance du domaine public, tout litige qui n’aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Fait à Fontainebleau, le.....2023

Le Président  
de la Communauté d’agglomération  
du Pays de Fontainebleau

La Présidente de l’association

Rascal GOUHOURY

Valérie MARTINS BOER

Madame Valérie MARTINS BOER, agissant en qualité de Présidente de l’association sportive « Insead » atteste qu’il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la décision N° 2023-037

le.....

Signature :